

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS521

présenté par

M. Bentz

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , dans les conditions prévues à l'article L. 1111-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées présentent comme leur nom l'indique une asynchronie qui contrevient au critère du caractère libre et éclairé d'une demande (postérieure) d'aide à mourir.

Par conséquent, elles ne sauraient inclure de demande d'administration d'une substance létale.

Tel est le sens du présent amendement.